

VD_FINDINFO AP / 2009 / 216 vom 5. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___216

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 216 du 5 août 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 216 del 5 agosto 2009

Regeste

EXEMPTION DE PEINE, NE BIS IN IDEM | 21 al. 1 let. f DPMIn

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme exclusivement. En pareil cas, la Cour de cassation est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP, Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

a) M. _____ invoque tout d'abord une violation du principe ne bis in idem. Il soutient que l'ordonnance de renvoi du 25 mars 2009 l'a mis au bénéfice d'un non-lieu pour ce qui est de la tentative de vol commise le 25 juin 2006 dans la buvette du camping de la [...] et que ce même acte a ensuite été réprimé par le jugement attaqué. Il devrait ainsi être libéré de l'accusation de tentative de vol au sens des art. 22 al. 1 et 139 ch. 1 CP. b) Le principe de la chose jugée en matière répressive, matérialisé par l'adage ne bis in idem, appartient au droit fédéral (ATF 116 IV 262 et les réf. cit., JT 1993 IV 12); il découle du droit pénal fédéral matériel, comme du droit conventionnel (art. 4 du Protocole no 7 du 22 novembre 1984 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101.07). Selon ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif (ATF 122 I 257, c. 3). Ce principe suppose qu'il y ait identité de la procédure, de la personne visée et des faits retenus (ATF 120 IV 10, JT 1996 IV 190). c) En l'espèce, par ordonnance de renvoi du 25 mars 2009, le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a certes prononcé un non-lieu en faveur de M. _____ pour les faits relatés sous ch. 11 de ladite ordonnance; cependant, ce non-lieu ne visait que les infractions poursuivies sur plainte, à savoir le vol d'importance mineure, les dommages à la propriété, les menaces et la violation de domicile, comme cela découle de la p. 24 de l'ordonnance en question. En revanche, la tentative de vol pour laquelle le prénommé a été condamné se poursuit d'office; en effet, dans la mesure où les coaccusés ont essayé de subtiliser le contenu de la caisse de la buvette, élément que le recourant ne remet d'ailleurs pas en question, leur intention portait sur un montant supérieur à 300 fr. (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2007, n. 1.4 ad art. 172ter CP). De surcroît, c'est en vain que l'intéressé affirme que plusieurs objets ont été dérobés en une seule fois et que, partant, il s'agit d'une unique infraction portant sur des objets de faible valeur (recours, p. 3 in fine), dès lors que le juge d'instruction a clairement distingué entre la tentative de vol commise dans la buvette

et l'infraction perpétrée dans le dépôt de cette dernière. Dans ces conditions, M. _____ soutient à tort que le non-lieu visait également la tentative de vol, ce d'autant plus que le prénommé a bel et bien été renvoyé sous ce chef d'accusation. Partant, c'est à juste titre que le recourant a été condamné pour tentative de vol au sens des art. 22 al. 1 et 139 ch. 1 CP. Mal fondé, le moyen ne peut qu'être rejeté.

E. 3

a) M. _____ invoque subsidiairement le motif d'exemption de peine prévu par l'art. 21 al. 1 let. f DPMIn (Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003, RS 311.1). b) L'art. 21 al. 1 let. f DPMIn, applicable au cas d'espèce en vertu de l'art. 49 al. 3 CP (jugt, p. 46 in fine), comme le fait valoir à bon droit le prénommé (recours, p. 4, par. 4), permet d'accorder une exemption de peine lorsqu'un certain temps s'est écoulé, que l'auteur s'est bien comporté pendant ladite période et que l'intérêt public et celui de la personne lésée à poursuivre l'auteur sont minimes (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Code pénal I, Partie générale - art. 1-110 DPMIn, Petit commentaire, Bâle 2008, n. 24 ad art. 21 DPMIn, p. 125). S'agissant de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction, le législateur a renoncé à fixer un délai déterminé en estimant que seuls le degré de gravité de l'infraction et les conditions personnelles devaient être décisifs. En particulier, le juge doit notamment établir si le mineur est un délinquant occasionnel qui a commis cette infraction par ignorance, par insouciance, par légèreté ou pour des raisons semblables ou si, au contraire, il s'agit d'un mineur qui risque de poursuivre une "carrière criminelle" (Dupuis et alii, op. cit, n. 25 ad art. 21 DPMIn, p. 125 et les réf. cit.). L'art. 21 al. 1 let. f DPMIn entend en outre éviter que l'évolution du mineur, qui se dessine de façon favorable, ne soit perturbée par des mesures de droit pénal ou des peines qui ne pourraient plus contribuer à cette amélioration par analogie avec l'ancien droit, notamment parce que le mineur a témoigné, par un comportement personnel actif depuis l'infraction, d'une bonne conduite pendant une longue période, un revirement intérieur ou une réelle volonté d'amélioration (Dupuis et alii, op. cit., n. 27 ad art. 21 DPMIn, p. 125 et les réf. cit.). c) En l'occurrence, les trois conditions posées par la disposition précitée sont réalisées. En effet, non seulement plus de trois ans se sont écoulés depuis l'infraction de tentative de vol commise par M. _____, mais on remarquera encore que le jugement, en p. 47, décrit "la très bonne évolution" du recourant pendant cette période et ce, tant sur le plan personnel que professionnel. S'agissant enfin de l'intérêt du lésé à poursuivre l'intéressé, on observera qu'il est minime, dans la mesure où [...] a retiré sa plainte le 3 mai 2007. L'art. 21 al. 1 let. f DPMIn étant dès lors applicable, il y a lieu d'exempter M. _____ de toute peine en relation avec l'infraction de tentative de vol. En définitive, le prénommé sera uniquement condamné, pour contravention à la LStup, à une amende de 300 fr., ce qui n'est au demeurant pas contesté (recours, p. 5 in fine).

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant par 330 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).